

Certifié le caractère exécutoire
à la date du 15.FEV.2016.

Le Directeur adjoint au Développement Rural

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Mairie du Mont-Dore	1
DDR/SSELCE	1
DDR/SEDEL	1

Jacques BEAUJEU

N° 107-2016/ARR/DDR

du : 03 FEV. 2016

ARRÊTÉ

autorisant le captage d'une partie des eaux d'un cours d'eau non dénommé au lieu-dit « La Concession » sur la commune du Mont-Dore par la municipalité, représentée par monsieur Eric Gay

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 79-153/SGCG du 3 avril 1979 portant définition des normes de potabilité des eaux de boisson et des eaux entrant dans la composition des produits destinés à la consommation;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 relative aux délégations de compétence en matière de gestion des cours d'eau ;

Vu le contrat de mise en œuvre des prescriptions techniques conclu entre la mairie du Mont-Dore et la direction du développement rural, annexé au présent arrêté ;

Vu le rapport n° 122-2016/ARR du 13 janvier 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'autorisation

La province Sud autorise, aux conditions du présent arrêté, le captage d'une partie des eaux d'un cours d'eau non dénommé au lieu-dit « La Concession » de la commune du Mont-Dore, par la municipalité, représentée par monsieur Eric Gay. Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de quinze ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle peut être suspendue à tout moment et notamment en période d'étiage sévère du cours d'eau concerné.

Le prélèvement autorisé est limité à un débit maximal de 30 m³/jour, soit 3 m³/heure (sur la base de 10 heures de prélèvement par jour).

Conformément à la demande de la mairie du Mont-Dore, l'eau prélevée permet l'alimentation en eau potable de la collectivité humaine.

ARTICLE 2 : Localisation du captage

Dans le système référentiel RGNC 91, le captage est situé aux coordonnées X = 496 983 m et Y = 204 897 m.

ARTICLE 3 : Conditions générales

En contrepartie de l'autorisation accordée, la mairie du Mont-Dore s'engage à :

- se conformer à tous les règlements relatifs à la préservation de la ressource en eau ;
- maintenir en l'état le lit du cours d'eau et ses berges à proximité des ouvrages de prélèvement et notamment après achèvement des travaux à enlever les dépôts de toute nature et à réparer les éventuelles atteintes causées au cours d'eau, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau ;
- laisser libre accès à l'ouvrage et à l'eau aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, afin de procéder à tout contrôle nécessaire et notamment lorsque l'exigent les besoins en matière de sécurité publique, de salubrité publique ou de préservation de la ressource en eau ;
- mettre en œuvre le contrat de prescriptions techniques conclu avec la direction du développement rural, annexé au présent arrêté.

Les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau pourront prendre toutes les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité publique ou de la préservation de la ressource en eau.

ARTICLE 4 : Prescriptions complémentaires liées à la présence d'un périmètre de protection des eaux

Dans le cas où le prélèvement d'eau superficielle, considéré dans le présent arrêté, se situe dans un périmètre de protection des eaux ou fait l'objet d'un arrêté déterminant des périmètres de protection des eaux, la mairie du Mont-Dore s'engage à respecter les prescriptions définies par la réglementation en vigueur sur ces périmètres de protection des eaux.

ARTICLE 5 : Conditions particulières liées à l'alimentation en eau potable de la collectivité humaine

Pour l'alimentation en eau potable de la collectivité humaine, la mairie du Mont-Dore met en place par ses soins, à ses frais et sous son entière responsabilité, un dispositif de traitement garantissant son utilisation en tant qu'eau potable conformément à la réglementation en vigueur.

La mairie du Mont-Dore effectue à la mise en service du dispositif de traitement puis tous les ans, une analyse de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée conformément à la réglementation en vigueur en matière d'eau potable et en transmet les résultats aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

ARTICLE 6 : Modification ou arrêt d'exploitation

Toute augmentation du débit autorisé de prélèvement d'eau ou modification des conditions de son utilisation fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

En cas d'accident ou d'arrêt définitif du prélèvement d'eau (abandon, cession du terrain, ressource épuisée, ect) le titulaire en informe par écrit les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être retirée, le titulaire prend contact avec la province sud (direction du développement rural) afin d'organiser une visite du site dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.

ARTICLE 7 : Renouvellement de l'autorisation

Pour obtenir le renouvellement de la présente autorisation, le titulaire doit en faire la demande au moins six mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 8 : Transmission

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressé.



Pour le Président et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint
chargé du développement durable


Christophe OBLED



**CONTRAT DE MISE EN ŒUVRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ATTACHÉES A L'ARRÊTÉ N° 107-2016/ARR/DDR**

autorisant le captage d'une partie des eaux d'un cours d'eau non dénommé au lieu-dit « La Concession »
sur la commune du Mont-Dore par la municipalité, représentée par monsieur Eric Gay

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de prélèvement en eau déposée auprès de la province Sud par la mairie du Mont-Dore, en date du 1^{er} octobre 2015, pour ses besoins en eau, le présent contrat de mise en œuvre de prescriptions techniques a été négocié entre la direction du développement rural et le bénéficiaire.

Ce contrat est annexé à l'arrêté n° 107-2016/ARR/DDR autorisant le captage d'une partie des eaux d'un cours d'eau non dénommé au lieu-dit « La Concession » sur la commune du Mont-Dore par la municipalité, représentée par monsieur Eric Gay.

Les engagements techniques contractualisés sont détaillés ci-après.

De façon générale, si à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décide dans l'intérêt général, notamment si la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est menacée, de modifier d'une manière temporaire en définitive l'usage de l'autorisation, objet du présent arrêté, le bénéficiaire ne peut demander aucune compensation, ni indemnité.

Débit maximum autorisé, périodes de prélèvements autorisées et débit minimum biologique

Conformément à l'arrêté, le débit de prélèvement maximal autorisé est de 30 m³/jour soit 3 m³/heure à raison d'un maximum de 10 heures de prélèvement par jour.

La mairie du Mont-Dore s'engage à maintenir en aval du prélèvement en eau autorisé, un débit minimal, garantissant en permanence la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux ainsi que les intérêts des riverains et autres utilisateurs de la ressource dans le cours d'eau.

En l'absence de données, ce débit sera fixé ultérieurement par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

Prescriptions techniques relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable

Le bénéficiaire équipe son installation au départ du captage d'un système de comptage de type volumétrique.

La mairie du Mont-Dore s'engage à entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement l'installation de comptage.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à toute demande, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés.

Les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention, elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

PERIODE
Mois de janvier à décembre

RELEVÉ
hebdomadaire

ENVOI
trimestriel

En cas de pompage thermique, le bénéficiaire s'engage à doter ses dispositifs de prélèvements d'eau d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ces ouvrages sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles. A défaut ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

Prescriptions techniques liées à l'utilisation de l'eau prélevée

- EAUX POTABLES :

Les eaux prélevées sont destinées à l'alimentation en eau potable de la collectivité humaine et se doivent d'être conformes à la réglementation en vigueur (arrêté modifié n° 79-153/SGCG du 3 avril 1979 portant définition des normes de potabilité des eaux de boisson et des eaux entrant dans la composition des produits destinés à la consommation).

L'utilisation des eaux prélevées se faisant à des fins d'alimentation en eau potable de la collectivité humaine, la mairie du Mont-Dore met en place un dispositif de traitement garantissant son utilisation en tant qu'eau potable.

La mairie du Mont-Dore effectue à la mise en service du dispositif de traitement puis tous les ans, une analyse de la qualité de l'eau au robinet et en transmet les résultats aux services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

Prescriptions liées aux matériels utilisés en matière énergétique, au système de pompage et au réseau hydraulique

Le bénéficiaire s'engage à respecter le dimensionnement et le choix des matériels tel que préconisé, le cas échéant, par le technicien instructeur.

Par ailleurs, il s'engage à effectuer l'entretien de l'équipement de ses installations selon les prescriptions du ou des fournisseurs.

Conclu à Namias....., le...13 JAN. 2016...

Le chef du service de la sylviculture, de l'eau
et de la lutte contre l'érosion,

Philippe BONNEFOI



Le responsable du département de la gestion
de la ressource en eau :

Gwenaëlle BOURRET

Le bénéficiaire : (nom – prénom)

MARTINEZ Thierry